

Une double tentative s'est cependant produite au cours des débats; elle a échoué par 77 voix contre 35 et 4 abstentions, malgré les efforts de ses défenseurs.

V. L'article 24 du projet de loi modifie, sur un point, les conditions d'éligibilité des conseillers provinciaux : il exige, s'ils ne sont pas Belges de naissance, qu'ils aient obtenu la grande naturalisation et que cette condition existe au moment de la présentation des candidats. En exigeant que les conditions d'éligibilité soient réunies au moment de cette présentation, cet article veut que le candidat justifie non seulement de la loi qui la lui a accordée, mais qu'il s'est conformé aux prescriptions des lois du 6 et du 7 août 1881.

Un doute s'est élevé sur le point de savoir à quel moment les conditions d'éligibilité doivent exister chez les suppléants; quelques-uns estimaient qu'ils ne doivent les réunir qu'au moment où ils entrent en fonctions.

Le texte de l'article 24 résout le doute. Les explications fournies sur cet article dans les annexes sous les litt. *c, d, e*, viennent à l'appui de ce qui se trouve consigné dans l'Exposé des motifs; elles ajoutent, en ce qui concerne les suppléants, qu'un seul fait sera à examiner lorsqu'ils se présenteront pour prendre rang aux conseils : celui de savoir s'ils ont conservé les conditions d'éligibilité qu'ils avaient au moment où ils ont été présentés comme candidats. La raison en est qu'ils peuvent n'être appelés à siéger que longtemps après leur élection, peut-être cinq, six ou même sept ans plus tard.

Le Sénat a jadis approuvé complètement le système d'interdictions établi par l'article 67 de la loi du 12 septembre 1895, en ce qui concerne les élections communales.

Il est reproduit par l'article 25 du projet, qui se réfère, comme l'article 67, aux articles 20 du code électoral et 21, nos 1, 2, 4 à 12 de l'article 21 du même code.

On ne peut qu'approuver cette disposition.

VI. Le projet du gouvernement proposait de maintenir les incompatibilités comprises dans l'article 10 de la loi provisoire du 29 juin 1894 et édictées par l'article 235 des lois électorales coordonnées, sauf celle du n° 8, cette dernière atteignant les avocats, les avoués et les notaires.

Une proposition contraire a été faite sur ce dernier point en section centrale.

Celle-ci ne s'est arrêtée à aucune de ces deux solutions absolues et générales : elle n'a maintenu l'incompatibilité qu'à l'égard des notaires.

Reste cependant vis-à-vis des avocats l'interdiction de plaider les affaires pour lesquelles ils ne peuvent consulter, à raison de l'article 98 de la loi provinciale, c'est-à-dire, celles qui sont de nature à être soumises à la députation ou dont ce collège a autorisé la poursuite.

Une conséquence de ce principe est que les avoués ne pourront pas postuler dans ces mêmes affaires.

L'indépendance des membres de la députation permanente vis-à-vis de l'Etat et de la province sera ainsi assurée, ce que veut la loi.

L'article 235 du Code électoral relatif à l'élection de parents et alliés au conseil provincial est devenu l'article 27 du projet et le n° 9 de l'article 235 concernant leur présence à la députation, en est devenu l'article 29.

Votre commission, à l'unanimité, exprime le re-

gret d'avoir été saisie si tardivement d'une loi aussi importante; elle eût préféré voir maintenir le texte primitif de l'article 6 du projet et vous en eût proposé le rétablissement, n'était la nécessité impérieuse d'avoir la loi votée publiée à temps pour servir aux élections provinciales si imminentes.

Dans ces termes, votre commission, à l'unanimité, a l'honneur de vous proposer le vote du projet.

Le rapporteur, Le président,
TH. LÉGER. BARON SURMONT DE VOLSBERGHE.

135. — 22 AVRIL 1898. — *Loi contenant le budget du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique pour l'exercice 1898* (1). (Monit. du 29 avril 1898.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique pour l'exercice 1898 est fixé :

1^o Pour le service ordinaire, à la somme de vingt-six millions six cent vingt et un mille cent quatre-vingt-six francs fr. 26,624,486

2^o Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de un million deux cent quatre-vingt-trois mille trois cent cinquante-cinq francs 1,283,353

Ensemble à la somme de vingt-sept millions neuf cent quatre mille cinq cent quarante et un francs. fr. 27,904,541

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. F. SCHOLLAERT.)

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1896-1897.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et projet de loi, n° 102, VI.

Session de 1897-1898.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et projet de loi amendé, n° 3, VI. — Rapport, n° 74. — Amendements, nos 124, 133.

Annales parlementaires. — Discussion, p. 1096 à 1124; 1126 et 1127. — Adoption. Séance du 15 avril 1898, p. 1127.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 69. — Rapport, n° 73.

Annales parlementaires. — Discussion, p. 371 à 378. — Adoption. Séance du 21 avril 1898, p. 378.

Budget du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique pour l'exercice 1898.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Première section. — Service ordinaire.		
CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.		
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre fr.	21,000 »	
Art. 2. Traitements des fonctionnaires, employés et gens de service; frais résultant du comité consultatif pour les questions de législation et d'administration générale.	513,580 »	
(Les magistrats qui font partie du comité toucheront les indemnités de vacation au même titre que les autres membres. La même observation s'applique à tous les conseils, jurys, commissions, etc., qui ressortissent au département.)		620,680 »
Art. 3. Fournitures de bureau, impressions, achats et réparations de meubles, éclairage, chauffage, menues dépenses; frais du Bulletin du ministère	59,400 »	
Art. 4. Bibliothèque du département: achat de livres, abonnements et souscriptions; frais d'impression, de brochage, de cartonnage et de reliure; confection du catalogue; matériel de la bibliothèque.	4,000 »	
Art. 5. Traitements de disponibilité pour les fonctionnaires et employés	20,000 »	
Art. 6. Frais de route et de séjour; missions	2,700 »	
CHAPITRE II. — PENSIONS ET SECOURS.		
Art. 7. Premier terme des pensions à accorder à des fonctionnaires et employés de l'Etat ou à des professeurs et instituteurs communaux, et prenant cours en 1898 ou antérieurement au 1 ^{er} janvier de la même année	61,650 »	
Art. 8. Pensions dues par les anciennes caisses de prévoyance à des professeurs et instituteurs communaux (art. 5 de la loi du 16 mai 1876); intervention de l'Etat dans le paiement des pensions accordées ou à accorder à des veuves, enfants ou orphelins de fonctionnaires et employés de l'Etat et de professeurs et instituteurs, pour les années de participation aux caisses de prévoyance supprimées par la loi du 16 mai 1876 (art. 1 ^{er} de la loi du 31 mars 1884). Termes échus antérieurement au 1 ^{er} janvier 1898	215,000 »	
Art. 9. Suppléments de pensions accordés en vertu de l'arrêté royal du 21 juin 1862 à des instituteurs communaux et restant dus au 1 ^{er} janvier 1898	300 »	442,621 »
Art. 10. Primes d'encouragement aux caisses de pensions des instituteurs libres constituées en sociétés mutualistes reconnues	20,000 »	
Art. 11. Subvention à la caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux	43,500 »	
Art. 12. Restitution d'avances de parts de pensions faites au trésor public par la caisse des veuves et orphelins des professeurs, fonctionnaires et employés de l'administration de l'instruction publique, en conformité de la loi du 13 mars 1867.	3,771 »	
Art. 13. Secours à d'anciens fonctionnaires, employés, instituteurs primaires et agents salariés par l'Etat, à leurs femmes ou enfants, qui, n'ayant pas droit à la pension, ou jouissant d'une pension minime, ont des titres à l'obtention d'un secours en raison de leur position malheureuse	98,400 »	
CHAPITRE III. — STATISTIQUE GÉNÉRALE.		
Art. 14. Commission centrale de statistique: jetons de présence des membres; indemnité du membre-secrétaire	4,500 »	
Art. 15. Frais de la commission de l'orthographe des noms des communes et des hameaux. Traductions	400 »	
Art. 16. Commission centrale de statistique: frais de bureau. Frais de publication des travaux du service de la statistique générale et de la commission centrale: achat, réception et envoi de livres et		18,300 »

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
autres documents; abonnements; souscriptions et reliures pour le service de la statistique générale.	8,600 »	
Art. 17. Bibliothèque de statistique : achat, réception et envoi de livres et autres documents; abonnements, souscriptions et reliures; matériel de la bibliothèque.	4,800 »	
CHAPITRE IV. — AFFAIRES PROVINCIALES ET COMMUNALES.		
Art. 18. Traitements des gouverneurs, des membres des députations permanentes et des greffiers des provinces	449,800 »	
Art. 19. Traitements des employés, gens de service et gens de peine; traitements de disponibilité :		
Province d'Anvers	118,500 »	
— de Brabant.	160,870 »	
— de Flandre occidentale	135,595 »	
— de Flandre orientale	134,720 »	
— de Hainaut	135,040 »	
— de Liège	132,860 »	
— de Limbourg	92,530 »	
— de Luxembourg	85,250 »	
— de Namur	99,700 »	
Somme à affecter éventuellement, avec les fonds à provenir des mutations, aux augmentations réglementaires.	20,545 »	
Art. 20. Frais de bureau, d'impression, de reliure, entretien du mobilier, éclairage et chauffage des locaux des administrations provinciales; dépenses diverses et imprévues :		
Province d'Anvers	27,000 »	
— de Brabant.	27,000 »	
— de Flandre occidentale	27,000 »	
— de Flandre orientale	27,000 »	
— de Hainaut	31,000 »	
— de Liège	31,500 »	
— de Limbourg	20,700 »	
— de Luxembourg	20,700 »	
— de Namur	24,000 »	
Art. 21. Traitements et émoluments des commissaires d'arrondissement; traitements des employés; traitements de disponibilité et secours :		
Traitements des commissaires fr.	211,500 »	
Frais de bureau	43,400 »	
Traitements des employés	228,180 »	
Art. 22. Frais de route et de tournées; missions, fournitures et travaux relatifs au placement, à l'entretien et à l'amélioration des bornes-frontières du royaume. Frais d'impression; achat et reliure d'ouvrages de droit et d'administration pour le service spécial de l'administration des affaires provinciales et communales	54,000 »	
Art. 23. Frais de célébration des fêtes nationales; frais d'illumination.	34,000 »	
CHAPITRE V. — AFFAIRES ÉLECTORALES.		
Art. 24. Frais et travaux extraordinaires dans les commissariats d'arrondissement pour la revision des listes électorales à mettre à exécution le 1 ^{er} juin 1898. — Revision des listes électorales; frais d'instances mis à charge de l'État; répartition des électeurs en sections; confection des extraits des listes électorales par sections	20,000 »	
Art. 25. Indemnités de déplacement calculées d'après la base de l'article 75 du tarif criminel et dues aux juges de paix pour l'exécution de l'article 71 du code électoral	18,000 »	
Art. 26. Frais de matériel et d'impressions nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions des lois électorales relatives aux élections. Frais de correspondances télégraphiques. Achat et reliure d'ouvrages de droit et d'administration; impressions et matériel pour le service spécial de l'administration des affaires électorales.	15,000 »	
Art. 27. Confection et distribution du papier électoral à fournir par		291. ^c

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
l'Etat. Jetons de présence et indemnités de déplacement dus aux membres des bureaux des élections législatives, en exécution de l'article 149 du code électoral (crédit non limitatif)	163,000 »	
Art. 28. Frais à rembourser au département des chemins de fer, postes et télégraphes, du chef du transport des électeurs admis au parcours gratuit sur les chemins de fer de l'Etat	75,000 »	
CHAPITRE VI. — MILICE.		
Art. 29. Indemnités aux membres civils des conseils de milice et aux commissaires d'arrondissement, aux gouverneurs de province et aux membres des députations permanentes appelés à faire partie des commissions provinciales ou des conseils de revision, aux secrétaires de milice, ainsi qu'aux agents faisant fonctions de secrétaire auprès des commissions provinciales et des conseils de revision. Vacations des médecins et chirurgiens. Frais de recours en cassation. Traductions	120,000 »	
Art. 30. Registres, certificats et autres imprimés nécessaires à l'exécution des lois sur la milice. Matériel indispensable aux opérations de la milice. Achat et reliure d'ouvrages concernant la milice. Dépenses diverses.	20,000 »	440,000 »
CHAPITRE VII. — GARDE CIVIQUE ET CORPS DE SAPEURS-POMPIERS.		
Art. 31. Inspection générale; commandements supérieurs: états-majors: traitements, indemnités, frais de route et de séjour.	170,000 »	
Art. 32. Inspection générale; commandements supérieurs: états-majors: frais de bureau; locaux de service	10,000 »	
Art. 33. Indemnités de vacation et de déplacement aux présidents, membres et secrétaires-rapporteurs des conseils civiques de revision, des commissions d'examen et des conseils d'enquête. Vacations des médecins. Frais de correspondance	40,000 »	
Art. 34. Magasin central d'armement et d'équipement: traitements, indemnités, salaires, frais de route et de séjour	9,000 »	
Art. 35. Magasin central d'armement et d'équipement: outillage, mobilier, entretien, chauffage et éclairage des locaux. Masses d'habillement. Achat, entretien, réparations et transformations d'armes et d'objets d'équipement. Achat d'ouvrages et de publications intéressant la garde civique. Impressions et reliures	31,000 »	
Art. 36. Tir national: personnel permanent	21,760 »	
Art. 37. Tir national: frais de gestion, chauffage, éclairage, dépenses diverses.	7,340 »	424,100 »
Art. 38. Grands concours annuels de tir: frais d'organisation. Achat de prix en argent, en armes, en objets d'orfèvrerie.	30,000 »	
Art. 39. Subsidés pour la construction et l'amélioration de tirs à la cible en province.	50,000 »	
Art. 40. Subsidés pour concours de tirs aux armes de guerre; prix en argent, en armes, en objets d'orfèvrerie, trophées-prix de tir	10,000 »	
Art. 41. Frais de transport et de réunion des jeunes gardes pour les périodes d'exercices; réquisitions des gardes du premier ban pour les services d'ordre en dehors de la commune. (Crédit non limitatif).	25,000 »	
Art. 42. Subsidés aux communes rurales, à concurrence d'un tiers ou de la moitié au plus de la dépense totale, pour l'acquisition de matériel d'incendie et d'objets d'équipement destinés aux sapeurs-pompiers volontaires. Subsidés pour l'organisation de réunions fédérales de corps de sapeurs-pompiers	20,000 »	
CHAPITRE VIII. — DÉCORATION CIVIQUE ET RÉCOMPENSES PÉCUNIAIRES.		
Art. 43. Décoration civique: achat des insignes, impression des diplômes et frais de distribution	17,000 »	
Art. 44. Récompenses pécuniaires pour actes de courage, de dévouement et d'humanité; expédition des diplômes.	2,600 »	19,600 »

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE IX. — LÉGION D'HONNEUR ET CROIX DE FER.		
Art. 45. Pensions de 1,200 francs en faveur des décorés de la croix de Fer et des blessés de septembre dont les titres ont été reconnus avant le 1 ^{er} novembre 1864; subsides de 400 francs à leurs veuves et orphelins; subside de 300 francs à la veuve d'un légionnaire qui n'a pas été pensionné; subsides annuels de 900 francs aux décorés de la croix commémorative de 1830 nécessiteux; subsides de 300 francs à leurs veuves qui se trouvent dans le besoin; subsides ou secours extraordinaires aux décorés de la croix de Fer et de la croix commémorative, aux blessés de septembre et à leurs familles. . .	241,400 »	241,400 »
CHAPITRE X. — SCIENCES ET LETTRES.		
Art. 46. Subsides et encouragements littéraires et scientifiques; publication d'une <i>Bibliographie nationale</i> (de 1830 à 1880); part contributive de la Belgique dans les frais de publication du <i>Woordenboek der Nederlandsche Taal</i> (dictionnaire de la langue néerlandaise); voyages et missions littéraires, scientifiques ou archéologiques; fouilles et travaux dans l'intérêt de la science et de l'archéologie nationale; location d'une table d'études à la station zoologique de Naples; secours à des littérateurs ou savants qui sont dans le besoin ou aux familles de littérateurs ou savants décédés; sociétés littéraires et scientifiques; prix quinquennaux et décennaux fondés par les arrêtés royaux du 1 ^{er} décembre 1845, du 6 juillet 1851, du 20 décembre 1882 et du 30 avril 1895; frais des jurys. souscriptions; acquisition d'ouvrages destinés aux bibliothèques populaires. Frais du bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques; frais d'impression et autres dépenses relatives à l'exécution de la loi du 30 septembre 1887; encouragements à la littérature et à l'art dramatique (littéraire et musical); publication de la <i>Bibliographie de Belgique</i> ; publication de la <i>Bibliotheca belgica</i> . Office international de bibliographie; rédaction et administration; acquisition et reliure d'ouvrages scientifiques ou littéraires pour le service spécial de l'administration des sciences et des lettres; dépenses diverses . . .	195,100 »	
Art. 47. Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique; traitements et salaires du personnel; jetons de présence; examen et jugement du concours de la fondation De Keyn; frais d'impression; prix des concours; chauffage, éclairage et frais d'entretien du palais des Académies; frais divers. Frais de la commission royale d'histoire; publication des <i>Chroniques belges inédites</i> ; rédaction et publication de la table chronologique des chartes, diplômes, lettres patentes et autres actes imprimés, concernant l'histoire de la Belgique. Publication d'une Biographie nationale . . .	105,900 »	
Art. 48. Académie royale flamande de langue et de littérature : traitements et salaires du personnel; jetons de présence; frais d'impression; prix des concours; chauffage, éclairage et frais d'entretien des locaux; frais divers; publication des anciens monuments de la littérature flamande. . .	30,000 »	
Art. 49. Observatoire royal : personnel; salaire des gens de service . .	72,900 »	
Art. 50. Observatoire royal : frais de matériel; acquisition d'instruments; impressions . . .	35,000 »	
Art. 51. Bibliothèque royale; personnel; rédaction du catalogue général. .	96,900 »	959,150 »
Art. 52. Bibliothèque royale : matériel et acquisitions (y compris 6,250 francs en charge temporaire) . . .	106,250 »	
Art. 53. Musée royal d'histoire naturelle : personnel et frais d'études des collections . . .	96,300 »	
Art. 54. Musée royal d'histoire naturelle : matériel et acquisitions; exploration scientifique du pays et achat de collections; publication des <i>Annales du Musée</i> . . .	52,250 »	
Art. 55. Archives générales du royaume à Bruxelles; personnel . . .	65,600 »	
Art. 56. Archives générales du royaume à Bruxelles; matériel; atelier de reliure pour la restauration des documents; collection sigillographique.	40,200 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre
Art. 57. Archives de l'Etat dans les provinces; personnel	68,050 »	
Art. 58. Frais de publication des <i>Inventaires des archives</i> ; frais de recouvrement de documents provenant des archives tombés dans des mains privées; frais d'acquisition ou de copie de documents concernant l'histoire nationale; dépenses de matériel des dépôts d'archives dans les provinces; subsides pour le classement et pour la publication des inventaires des archives appartenant aux provinces, aux communes et aux établissements publics; dépenses diverses relatives aux archives; recouvrement d'archives restées au pouvoir de gouvernements étrangers; frais de classement, de copie et de transport, etc.; inspection des archives communales.	14,700 »	
Art. 59. Echanges littéraires internationaux	10,000 »	
CHAPITRE XI. — ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.		
Art. 60. Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur : traitement du secrétaire	1,000 »	
Art. 61. Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur : frais de route et de séjour des membres du conseil; impressions, autographies, copies et autres travaux ordonnés par le dit conseil. Bibliothèque : acquisition d'ouvrages et reliures. Dépenses et frais divers	2,000 »	
Art. 62. Traitements du personnel enseignant et du personnel administratif des deux universités de l'Etat; traitements de disponibilité.	1,493,043 »	
Art. 63. Matériel des universités de l'Etat et de leurs dépendances, y compris le service des cliniques. Indemnité temporaire de logement, chauffage et éclairage à l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège.	400,260 »	
Art. 64. Bourses universitaires; bourses de voyage; subsides éventuels en faveur des lauréats qui n'ont pu obtenir une de ces bourses; frais de concours pour la collation de ces mêmes bourses.	111,000 »	
Art. 65. Jurys d'examen constitués par le gouvernement pour la collation des grades académiques; frais de voyage et indemnités de vacation aux membres des jurys	60,000 »	
Art. 66. Jurys d'examen constitués par le gouvernement pour la collation des grades académiques; matériel; salaire des huissiers.	5,000 »	2,122,303 »
Art. 67. Jury d'homologation et d'examen institué en exécution de l'article 7 de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires; frais de voyage et indemnités de vacation aux membres du jury. Frais du jury d'homologation siégeant en matière électorale, par application de l'article 17, litt. F, de la loi du 12 avril 1894	11,000 »	
Art. 68. Jury d'homologation et d'examen institué en exécution de l'article 7 de la loi du 10 avril 1890; matériel; salaire de l'huissier et frais divers. Frais du jury d'homologation siégeant en matière électorale.	1,500 »	
Art. 69. Commission d'entérinement des diplômes académiques. — Frais de route et de séjour et indemnités de séance aux membres. Matériel de la commission	4,000 »	
Art. 70. Commission d'entérinement des diplômes académiques. — Indemnité du commis.	1,000 »	
Art. 71. Frais des concours universitaires; impression des mémoires couronnés et d'autres ouvrages intéressant les universités.	12,000 »	
Art. 72. Subsides pour encourager la publication des travaux des membres du personnel des universités et pour subvenir aux frais des missions ayant principalement pour objet l'intérêt de l'enseignement supérieur. Souscriptions.	21,000 »	
CHAPITRE XII. — ENSEIGNEMENT MOYEN.		
Art. 73. Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen. Traitement du secrétaire	2,000 »	
Art. 74. Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen. Frais de route et de séjour des membres du conseil; impressions, autographies, copies et autres travaux ordonnés par le dit conseil. Bibliothèque : acquisition d'ouvrages et reliures. Dépenses et frais divers	2,920 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Art. 75. Inspection des établissements d'instruction moyenne, des cours de dessin, des cours d'ouvrages manuels, de l'enseignement de la gymnastique : traitements du personnel, indemnités . . .	48,100 »	
Art. 76. Inspection des établissements d'instruction moyenne, des cours de dessin, des cours d'ouvrages manuels, de l'enseignement de la gymnastique (service mixte avec l'administration de l'enseignement primaire) : frais de route et de séjour; rémunérations; missions; frais de bureau . . .	17,000 »	
Art. 77. Traitements ou indemnités du personnel des sections normales d'enseignement moyen du degré inférieur pour garçons, à Nivelles et à Gand; pour filles, à Bruxelles et à Liège. Indemnité de logement, chauffage et éclairage de l'ancien directeur de l'école normale des humanités supprimée à Liège. Traitement d'un ancien professeur de gymnastique au même établissement . . .	85,400 »	
Art. 78. Matériel des sections normales d'enseignement moyen du degré inférieur pour garçons, à Nivelles et à Gand; pour filles, à Bruxelles et à Liège . . .	11,000 »	
Art. 79. Jurys d'examen de l'enseignement moyen. Frais de voyage, de séance et de vacation; indemnités et rémunérations de toute espèce . . .	37,000 »	
Art. 80. Jury d'examen de l'enseignement moyen; matériel . . .	2,500 »	
Art. 81. Cours temporaires d'ouvrages manuels et d'économie domestique à l'usage des régentes d'écoles moyennes. Jurys pour la délivrance des certificats de capacité; frais de voyage, de séance et de vacation. Matériel, indemnités et rémunérations de toute espèce, etc. . .	6,000 »	
Art. 82. Cours temporaires de dessin à l'usage des professeurs des écoles moyennes : frais divers . . .	1,400 »	
Art. 83. Subsidés (traitements, indemnités, suppléments de minerval, etc.) aux athénées royales (loi du 1 ^{er} juin 1850); aux athénées ou collèges royales (loi du 15 juin 1881); aux écoles moyennes (loi du 1 ^{er} juin 1850); aux écoles moyennes (loi du 15 juin 1881). Complément de traitement à des professeurs d'athénées attachés provisoirement à certains collèges communaux. Indemnités à des membres du personnel des athénées et des écoles moyennes de l'Etat atteints par des malheurs de famille (secours, frais de maladie et de funérailles) . . .	3,658,764 »	4,271,342 »
Art. 84. Subsidés aux élèves fréquentant les cours de l'institut supérieur de commerce à Anvers . . .	4,000 »	
Art. 85. Bourses aux élèves des écoles moyennes de l'Etat et des écoles moyennes patronnées . . .	34,500 »	
Art. 86. Etablissements communaux ou provinciaux d'instruction moyenne du premier et du second degré pour garçons. Subsidés aux provinces et aux communes. Part d'intervention de l'Etat dans le paiement des traitements de disponibilité des professeurs de l'ancien collège communal d'Ypres, supprimé . . .	155,411 »	
Art. 87. Etablissements communaux d'enseignement moyen pour filles. Subsidés . . .	32,000 »	
Art. 88. Concours général entre les établissements d'instruction moyenne. Frais de route et de séjour des délégués; indemnités aux membres des jurys, aux personnes adjointes à ces jurys. Impressions; fournitures et frais divers . . .	26,950 »	
Art. 89. Indemnité à un professeur de l'enseignement moyen du premier degré sans emploi . . .	2,000 »	
Art. 90. Traitements de disponibilité des membres du personnel administratif et enseignant des établissements normaux d'instruction moyenne, des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'Etat et des inspecteurs de ces établissements . . .	127,197 »	
Art. 91. Publication d'ouvrages classiques ou intéressant l'enseignement moyen. Encouragements; subsides; souscriptions; achats; missions dans l'intérêt de l'enseignement moyen; frais de voyage; indemnités; frais d'impressions pour le service spécial de l'administration de l'enseignement moyen . . .	9,200 »	
Art. 92. Frais de l'Annuaire du personnel de l'enseignement de l'Etat . . .	1,000 »	
Art. 93. Frais de rédaction et de publication du quinzième rapport triennal sur l'état de l'enseignement moyen . . .	7,000 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE XIII. — ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.		
Art. 94. Conseil de perfectionnement de l'enseignement primaire; traitement du secrétaire.	2,000 »	
Art. 95. Conseil de perfectionnement de l'enseignement primaire; frais de route aux membres; jetons de présence aux membres et aux fonctionnaires appelés, par l'arrêté royal du 2 février 1883, à prendre part aux travaux du conseil; impressions, autographes, copies et autres travaux ordonnés par le dit conseil; acquisitions d'ouvrages, reliures, dépenses et frais divers.	3,800 »	
Art. 96. Traitements de l'inspecteur, de l'inspectrice et du vérificateur des éconômats des écoles normales; traitements des inspecteurs principaux; traitements des inspecteurs cantonaux. Traitements de disponibilité.	430,500 »	
Art. 97. Frais de voyage de l'inspecteur, de l'inspectrice et du vérificateur des éconômats des écoles normales. Indemnités casuelles pour la visite des écoles et autres services: 1° aux inspecteurs principaux; 2° aux inspecteurs cantonaux; 3° aux inspectrices déléguées. Indemnités de résidence à des inspecteurs cantonaux.	202,300 »	
Art. 98. Traitements des inspecteurs diocésains principaux et des inspecteurs diocésains des écoles primaires. Frais de route et de séjour des délégués des chefs des cultes protestant et israélite.	98,000 »	
Art. 99. Traitements et indemnités du personnel des établissements normaux de l'Etat. Traitements de disponibilité des membres du personnel des établissements normaux de l'Etat. Cours normaux temporaires pour les instituteurs et les institutrices des écoles communales et des écoles adoptées. Indemnités aux personnes chargées de ces cours. Indemnités aux membres des jurys chargés des examens de capacité pour l'enseignement de diverses branches ayant fait l'objet de cours normaux temporaires. Frais divers. Subsidés aux chefs des établissements normaux pour couvrir une partie des frais des écoles d'application.	836,650 »	
Art. 100. Frais des jurys d'admission dans les écoles normales primaires de l'Etat; frais des jurys de sortie dans les écoles normales de l'Etat, ainsi que dans les écoles normales agréées; frais des jurys d'examen d'instituteur établis en vertu de l'article 9 de la loi organique de l'enseignement primaire, 1884-1895. Frais de jury d'examen pour le certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur cantonal de l'enseignement primaire; frais des jurys chargés d'entériner ou de délivrer le diplôme d'institutrice gardienne.	20,000 »	
Art. 101. Frais d'impression, achat de registres et fournitures diverses pour le service spécial de l'administration de l'enseignement primaire.	6,000 »	
Art. 102. Amélioration et location des locaux et matériel des écoles normales primaires de l'Etat.	70,950 »	
Art. 103. Bourses aux élèves des écoles normales de l'Etat et des écoles normales agréées. Subsidés aux écoles normales agréées.	300,000 »	
Art. 104. Frais des conférences des instituteurs. Frais des conférences agricoles et horticoles des instituteurs. Récompenses aux instituteurs primaires communaux adoptés ou subsidiés, qui donnent avec le plus de succès l'enseignement théorique et pratique des notions d'agriculture; frais de visite des écoles tenues par les instituteurs concurrents; frais du jury; frais divers.	131,800 »	14,686,750 »
Art. 105. Construction, acquisition, amélioration et ameublement de maisons d'école; frais de surveillance et de contrôle; frais de confection de meubles et de plans-types.	100,000 »	
Art. 106. Service annuel ordinaire de l'instruction primaire: subsidés à répartir, conformément aux 1 ^{er} , 2 ^e et 3 ^e alinéas de l'article 8 de la loi organique, 1884-1895, entre les écoles communales, les écoles adoptées et les écoles privées non adoptées réunissant les conditions légales d'adoption.	9,200,000 »	
Art. 107. Subsidés complémentaires à accorder en exécution des 4 ^e , 5 ^e , 6 ^e et 7 ^e alinéas de l'article 8 de la loi organique, 1884-1895: 1 ^o aux communes; 2 ^o aux écoles adoptées d'office dont l'adoption a		

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
cessé en vertu de la dite loi. — Subsidés extraordinaires à allouer, dans des cas tout à fait exceptionnels, par application du 8 ^e alinéa de l'article susmentionné	950,000 »	
Art. 408. Subsidés pour l'enseignement des travaux manuels dans les écoles primaires communales adoptées ou privées subsidiées pour garçons	20,000 »	
Art. 409. Part de l'Etat dans les augmentations périodiques, légalement obligatoires, de traitement accordées à des instituteurs communaux ou adoptés	300,000 »	
Art. 410. Part de l'Etat dans les traitements accordés aux instituteurs intérimaires remplaçant des instituteurs malades, communaux ou adoptés	125,000 »	
Art. 411. Part de l'Etat dans les traitements de disponibilité d'instituteurs primaires communaux pour 1898 et exceptionnellement pour les exercices antérieurs. — Subsidés spéciaux aux communes qui appellent à des emplois dans leurs écoles primaires des instituteurs jouissant d'un traitement de disponibilité	298,000 »	
Art. 412. Part de l'Etat dans les frais de l'enseignement religieux à donner par des délégués des ministres du culte aux élèves des écoles primaires communales, en cas de refus du personnel enseignant de se charger de ce soin, et d'insuffisance du clergé paroissial	30,000 »	
Art. 413. Service annuel ordinaire des écoles gardiennes. — Service annuel ordinaire des écoles d'adultes. (Sont autorisés, éventuellement, les transferts de l'article 113 à l'article 106 et vice versa.) . .	1.500,000 »	
Art. 414. Musée scolaire national : Personnel; traitements et indemnités	6,700 »	
Art. 415. Musée scolaire national : Matériel; frais d'administration; expositions pédagogiques en Belgique et à l'étranger	6,800 »	
Art. 416. Publications intéressant l'instruction primaire; abonnements; souscriptions; acquisition d'ouvrages pour les bibliothèques des écoles normales et pour les bibliothèques cantonales. Frais des bibliothèques des conférences cantonales et des musées scolaires cantonaux; achat de collections et d'appareils; meubles; frais d'impression de catalogues; indemnités aux instituteurs chargés de la tenue des bibliothèques et de la conservation des collections scientifiques. Missions, frais de voyage dans l'intérêt du service de l'enseignement primaire	39,250 »	
Art. 417. Frais de rédaction et de publication du dix-huitième rapport triennal sur la situation de l'enseignement primaire (années 1894, 1895 et 1896) et fourniture d'exemplaires de ce rapport pour le service de l'administration centrale	9,000 »	
CHAPITRE XIV. — DÉPENSES IMPRÉVUES.		
Art. 418. Dépenses imprévues non libellées au budget (y compris les subsidés à allouer à des sociétés pour leur faciliter l'acquisition d'un drapeau). — Secours à accorder aux familles pour frais de dernière maladie et de funérailles de fonctionnaires décédés ou d'agents pensionnés qui se trouvent dans une situation malheureuse.	11,000 »	11,000 »
Total. . fr.		26,621,186 »
Deuxième section. — Dépenses exceptionnelles.		
CHAPITRE XV. — SERVICES DIVERS.		
Art. 419. Enseignement supérieur. — Construction, amélioration, ameublement et outillage scientifique des nouveaux locaux universitaires	43,555 »	1,283,353 »
Art. 420. Enseignement moyen. — Ameublement de locaux.	40,000 »	
Art. 421. Enseignement primaire. — Construction, ameublement, etc., de maisons d'écoles primaires.	700,000 »	
Art. 422. Travaux d'agrandissement à effectuer au Musée d'histoire naturelle	500,000 »	
Total du budget du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique . . fr.		27,904,541 »

136. — 23 AVRIL 1898. — Arrêté ministériel par lequel le règlement organique de l'école industrielle d'Alost est approuvé. (Monit. du 1^{er} mai 1898.)

137. — 23 AVRIL 1898. — Décret royal communiqué par la légation d'Espagne. (Monit. du 29 avril 1898.)

La légation d'Espagne à Bruxelles a porté à la connaissance du département des affaires étrangères le décret royal suivant :

ART. 1^{er}. L'état de guerre existant entre l'Espagne et les États-Unis amène la caducité des traités de paix et d'amitié du 27 octobre 1795, du protocole du 12 janvier 1877 et de tous les autres accords, traités ou conventions jusqu'à présent en vigueur entre les deux pays.

ART. 2. A partir de la publication du présent décret, cinq jours seront accordés à tous les navires des États-Unis mouillés dans nos ports pour qu'ils puissent librement sortir.

ART. 3. Malgré que l'Espagne ne soit pas liée par la convention signée à Paris le 16 avril 1856, et bien qu'elle ait expressément manifesté sa volonté de ne pas y adhérer, le gouvernement, respectueux du principe du droit des gens, propose d'observer et ordonne qu'on observe les règles suivantes du droit maritime :

Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, sauf la contrebande de guerre.

La marchandise neutre, sauf la contrebande de guerre, n'est pas confiscale sous pavillon ennemi.

Les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire être maintenus par des forces suffisantes pour empêcher réellement l'accès du littoral ennemi.

ART. 4. Le gouvernement espagnol, maintenant son droit de concéder des patentes de course, qu'il s'est expressément réservé dans la note adressée par lui à la France le 16 mai 1857, en réponse à celle de la France, lorsque cette puissance a sollicité l'adhésion de l'Espagne à la déclaration de Paris relative au droit maritime, organisera pour le moment, avec des navires de la marine marchande espagnole, des croiseurs auxiliaires de la marine militaire, qui coopéreront avec celle-ci aux nécessités de la campagne et seront placés sous la juridiction de la marine de guerre.

ART. 5. Afin de capturer les navires ennemis et de confisquer la marchandise ennemie sous son propre pavillon, et la contrebande de guerre sous quelque pavillon que ce soit, la marine royale, les croiseurs auxiliaires et plus tard, les corsaires, dans le cas où on les autorise, exerceront le droit

de visite en pleine mer et dans les eaux soumises à la juridiction ennemie, selon le droit international et les instructions qui seront publiées.

ART. 6. Sont compris sous la dénomination de contrebande de guerre : les canons, mitrailleuses, obus, fusils de toutes sortes, armes blanches et à feu, balles, bombes, grenades, fusées, les capsules, les mèches, la poudre, le soufre, le salpêtre, la dynamite et les explosifs de toute espèce; les objets d'équipement, tels qu'uniformes, courroies, selles, harnais pour l'artillerie et la cavalerie; les machines pour navires et leurs accessoires, arbres d'hélices, hélices, chaudières et les autres pièces qui servent à la construction, à la réparation et à l'armement des navires de guerre et, en général, tous les instruments, ustensiles et objets qui servent à la guerre et tous ceux qui, dans la suite, pourront être classés sous cette dénomination.

ART. 7. Seront considérés et jugés comme pirates avec toute la rigueur des lois, les capitaines, patrons et officiers des navires qui, n'étant ni Nord-Américains, ni montés par un équipage aux deux tiers américain, seront capturés exerçant des actes de guerre contre l'Espagne, même s'ils sont pourvus de lettres de marque délivrées par la République des États-Unis.

ART. 8. Les ministres d'État et de la marine sont chargés d'exécuter le présent décret royal et de prendre les dispositions nécessaires à cet effet.

Donné au Palais, le 23 avril 1898.

MARIE-CHRISTINE.

Le Président du conseil des Ministres,

PRAXEDES MATEO SAGASTA.

Il résulte d'informations reçues de la légation d'Espagne à Bruxelles, qu'une ligne défensive de torpilles est placée à Port-Mahon (Baléares) et au port non commercial de l'île de la Culebra, située entre les îles de Porto-Rico et de Saint-Thomas.

D'après les mêmes informations, aussitôt la guerre déclarée, les ports militaires de Cadix, de Ferrol et de Carthagène, ainsi que ceux de Cabrera et de Fornells dans les îles Baléares, sont fermés aux navires étrangers.

Les ports des îles de Cuba, de Porto-Rico et des Philippines seront fermés par des lignes défensives de torpilles. On ne pourra donc y entrer que suivant les indications des pilotes qui se tiendront avec leurs embarcations en dehors de ces lignes défensives.

Les gouverneurs généraux de Cuba, de Porto-Rico et des Philippines sont autorisés à supprimer les bouées et à éteindre les phares quand ils pourront le croire nécessaire pour la défense du territoire placé sous leur commandement.